
Special Revenue School Districts Support Regulation, amendment

Regulation 198/2005
Registered December 23, 2005

Manitoba Regulation 259/96 amended

1 The *Special Revenue School Districts Support Regulation, Manitoba Regulation 259/96*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended in the definition "categorical support" by striking out "13.2" and substituting "13.6".

3 Subsection 5(1) and sections 6 and 7 are amended by striking out "2003-2004" and substituting "2004-2005".

4 Subsections 16(2), (3) and (4) are amended by striking out "amount in subsection (1)" and substituting "corresponding level II or III rate in subsection (1)".

5 Clause 17(1)(b) is replaced with the following:

(b) the amount determined in accordance with the following formula:

$$(\$70. + A) \times B$$

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales

Règlement 198/2005
Date d'enregistrement : le 23 décembre 2005

Modification du R.M. 259/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales, R.M. 259/96*.

2 La définition de « aide par catégorie » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « 13.2 », de « 13.6 ».

3 Le paragraphe 5(1) ainsi que les articles 6 et 7 sont modifiés par substitution, à « 2003-2004 », de « 2004-2005 ».

4 Les paragraphes 16(2), (3) et (4) sont modifiés par substitution, au passage qui suit « résultat par le », de « taux correspondant indiqué au paragraphe (1) ».

5 Le passage qui suit l'alinéa 17(1)a) est remplacé par ce qui suit :

b) le montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$(70 \$ + A) \times B$$

where

A is, for school districts with a dispersion factor less than 5, the sparsity rate resulting from the following formula, otherwise zero;

$$\$5. \times (5 - \text{the dispersion factor for the school district})$$

B is the eligible enrolment.

6 The centred heading before section 21 is replaced with the following:

SENIOR YEARS TECHNOLOGY
EDUCATION SUPPORT

7 In section 21 of the French version,

(a) the definition "élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4" is amended by striking out "secondaire 4" and substituting "secondaire"; and

(b) the definition "programme d'études techniques de secondaire 4" is amended by striking out "de secondaire 4" and substituting "du secondaire".

8 In section 23 of the French version "secondaire 4" is struck out wherever it occurs and "secondaire" is substituted.

9 Section 25 of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "immersion" and substituting "Immersion".

10 Subsection 27(1) is amended by striking out "\$700." and substituting "\$725."

Dans la présente formule :

A représente, pour les districts scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 5, le taux de dispersion calculé au moyen de la formule suivante ou autrement zéro :

$$5 \$ \times (5 - \text{le facteur de dispersion du district scolaire})$$

B représente l'inscription recevable.

6 L'intertitre précédant l'article 21 est remplacé par ce qui suit :

AIDE À L'ENSEIGNEMENT DU PROGRAMME
D'ÉTUDES TECHNIQUES DU SECONDAIRE

7 L'article 21 de la version française est modifié :

a) dans la définition de « élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 », par suppression de « 4 »;

b) dans la définition de « programme d'études techniques de secondaire 4 », par substitution, à « de secondaire 4 », de « du secondaire ».

8 Les alinéas 23a), b) et c) sont modifiés par suppression de « 4 », à chaque occurrence.

9 Le passage introductif de l'article 25 de la version anglaise est modifié par substitution, à « immersion », de « Immersion ».

10 Le paragraphe 27(1) est modifié par substitution, à « 700 », de « 725 ».

11 Section 29 is replaced with the following:

Amount of support

29 The amount payable to a school district as Aboriginal Academic Achievement support is the sum of

- (a) the amount of Aboriginal Academic Achievement support paid to the school district in 2003-2004; and
- (b) the amount of support under the Building Student Success with Aboriginal Parents project approved by the minister based on submitted proposals to a provincial total of \$400,000.

12 Section 33 is amended

(a) by replacing the definition "basic French pupil" with the following:

"Basic French pupil" means a pupil in Grade 4 to Senior 4 who, on September 30, receives instruction in the French language

- (a) for the recommended 30 minutes a day, if the pupil is in Grade 4 to Grade 6,
- (b) for the recommended 35 minutes a day, if the pupil is in Grade 7 to Grade 8, and
- (c) for the recommended 33 minutes a day, if the pupil is in Senior 1 to Senior 4,

but, in all cases, no more than 40 minutes per day; (« élève suivant des cours de français de base »)

11 L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide

29 L'aide financière à laquelle a droit un district scolaire au titre de l'aide à la réussite académique des élèves autochtones correspond à la somme des montants suivants :

- a) l'aide à la réussite académique des élèves autochtones accordée au district scolaire pour l'année 2003-2004;
- b) l'aide accordée dans le cadre du projet intitulé « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones » et que le ministre a approuvée en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées. Le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 400 000 \$ pour la province.

12 L'article 33 est modifié :

a) par substitution, à la définition de « élève suivant des cours de français de base », de ce qui suit :

« élève suivant des cours de français de base » Élève de la 4^e année au secondaire 4 qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français :

- a) pendant les 30 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves de la 4^e à la 6^e année;
- b) pendant les 35 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves de la 7^e et de la 8^e année;
- c) pendant les 33 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves du secondaire 1 à 4.

La présente définition exclut les élèves qui reçoivent de l'enseignement en français pendant plus de 40 minutes par jour. ("Basic French pupil")

(b) in the definition "Français pupil", by striking out "whose first language learned and still understood is French" and substituting "attending a designated Français program";

(c) in the definition "French Immersion pupil", (i) in the part before clause (a), by striking out "whose first language learned and still understood is a language other than French" and substituting "attending a designated French Immersion program", and

(ii) in clauses (b) to (e), by striking out "French immersion instruction" and substituting "a French Immersion program";

(d) by repealing the definition "exposure pupil"; and

(e) by adding the following definition:

"**Early Start French pupil**" means a pupil in Kindergarten to Grade 3 who, on September 30, receives instruction in the French language up to a maximum of 40 minutes per day; (« élève du programme de français pour jeunes débutants »)

13 Subsection 34(2) is replaced with the following:

34(2) A full-time equivalent Basic French or Early Start French pupil is calculated by dividing the average number of minutes of instruction per day by

- (a) 300 for pupils in Kindergarten to Grade 6; and
- (b) 330 for pupils in Grade 7 to Senior 4.

14 Section 35 is amended

(a) in clause (c) of the English version, by striking out "basic" and substituting "Basic"; and

b) dans la définition de « élève du programme français », par substitution, à « dont la première langue apprise, et qu'il comprend encore, est le français et », de « inscrit à un programme d'immersion française désigné »;

c) dans la définition de « élève du programme d'immersion française » :

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « dont la première langue apprise, et qu'il comprend encore, est autre que le français et », de « inscrit à un programme d'immersion française désigné »,

(ii) dans les alinéas b) à e), par substitution, à « au programme », de « à un programme »;

d) par suppression de la définition de « sensibilisation »;

e) par adjonction de la définition qui suit :

« **élève du programme de français pour jeunes débutants** » Élève de la maternelle à la 3^e année qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français jusqu'à 40 minutes par jour. ("Early Start French pupil")

13 Le paragraphe 34(2) est remplacé par ce qui suit :

34(2) L'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base ou d'un élève du programme de français pour jeunes débutants inscrit à plein temps est calculé en divisant le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien :

- a) par 300 pour les élèves de la maternelle à la 6^e année;
- b) par 330 pour les élèves de la 7^e année au secondaire 4.

14 L'article 35 est modifié :

a) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « basic », de « Basic »;

(b) in clause (d),

(i) by striking out "exposure" and substituting "Early Start French", and

(ii) in the English version, by striking out "basic" and substituting "Basic".

15 Section 42 is amended

(a) by repealing the definitions "formula support" and "innovations"; and

(b) in the definition "socio-economic indicator",

(i) in the description of A in the formula, by striking out "1996" and substituting "2001", and

(ii) in the description of B in the formula,

(A) by striking out "1999-2000" and substituting "2001-2002", and

(B) by striking out "September 30, 1999" and substituting "September 30, 2001".

16 Section 43 is replaced with the following:

Amount of support

43 The amount of students at risk support payable to a school district is the greater of

(a) \$15,000.; and

(b) the sum of

(i) \$20. per pupil for all eligible enrolment, and

(ii) for all eligible schools a per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule A multiplied by the eligible enrolment of a school.

b) dans l'alinéa d) :

(i) par substitution, à « faisant l'objet d'une sensibilisation », de « du programme de français pour jeunes débutants »,

(ii) de la version anglaise, par substitution, à « basic », de « Basic ».

15 L'article 42 est modifié :

a) par suppression des définitions de « aide déterminée » et de « innovation »;

b) dans la définition de « indice socio-économique » :

(i) à la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « 1996 », de « 2001 »,

(ii) à la description de l'élément B de la formule, par substitution :

(A) à « 1999-2000 », de « 2001-2002 »,

(B) à « 30 septembre 1999 », de « 30 septembre 2001 ».

16 L'article 43 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

43 L'aide financière à laquelle a droit un district scolaire pour les élèves à risque correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 \$;

b) la somme de 20 \$ pour chaque inscription recevable et, pour chaque école admissible, du taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe A multiplié par l'inscription recevable de l'école.

17 Subsection 47.2(2) is amended by striking out "\$5,700,000" and substituting "\$6,200,000".

18 Section 48 is amended

(a) in the definition "base support",

(i) in clause (c) of the English version, by striking out "services", and

(ii) by replacing clauses (f), (g) and (h) with the following:

(f) curricular materials support,

(g) information technology support, and

(h) occupancy support;

(b) by repealing the definition "flexible base support"; and

(c) by adding the following definitions:

"occupancy support" means support for the operation and maintenance of school buildings; (« aide à l'occupation »)

"school building factor" means the factor obtained by applying the following formula:

$$\frac{\frac{A}{B} + \frac{C}{D}}{2}$$

In this formula,

A is the total of the ages of all active school buildings located in the school district on June 30 of the preceding school year,

B is the total of the ages of all active school buildings located in all school divisions on June 30 of the preceding school year,

17 Le paragraphe 47.2(2) est modifié par substitution, à « 5 700 000 », de « 6 200 000 ».

18 L'article 48 est modifié :

a) dans la définition de « aide de base » :

(i) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par suppression de « services »,

(ii) par substitution, aux alinéas f), g) et h), de ce qui suit :

f) l'aide pour le matériel scolaire;

g) l'aide aux technologies de l'information;

h) l'aide à l'occupation.

b) par suppression de la définition de « aide de base flexible »;

c) par adjonction des définitions qui suivent :

« aide à l'occupation » Aide au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments scolaires. ("occupancy support")

« facteur applicable aux bâtiments scolaires » Facteur obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\frac{A}{B} + \frac{C}{D}}{2}$$

Dans la présente formule :

A représente le total de l'âge des bâtiments scolaires en service dans le district scolaire au 30 juin de l'année scolaire précédente;

B représente le total de l'âge des bâtiments scolaires en service dans les divisions scolaires au 30 juin de l'année scolaire précédente;

- C is the total of the area in square metres of all active school buildings, including temporary units used as classrooms, located in the school district and any rented or leased space used for instructional purposes on June 30 of the preceding school year,
- D is the total of the area in square metres of all active school buildings, including temporary units used as classrooms, located in all school divisions and any rented or leased space used for instructional purposes on June 30 of the preceding school year; (« facteur applicable aux bâtiments scolaires »)

- C représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service, y compris les unités temporaires servant de salles de classe dans le district scolaire et les locaux loués à des fins d'enseignement, au 30 juin de l'année scolaire précédente;
- D représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service, y compris les unités temporaires servant de salles de classe dans les divisions scolaires et les locaux loués à des fins d'enseignement, au 30 juin de l'année scolaire précédente. ("school building factor")

19 Clause 51(1)(a) is replaced by the following:

(a) \$20. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 4 and \$82. for each pupil in the eligible enrolment in Grade 5 to Senior 4; and

19 L'alinéa 51(1)a est remplacé par ce qui suit :

a) 20 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la maternelle à la 4^e année et 82 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la 5^e année au secondaire 4;

20 Subclause 52(1)(a) is amended by striking out "\$90." and substituting "\$92."

20 L'alinéa 52(1)a est modifié par substitution, à « 90 », de « 92 ».

21 Subclause 53(a) is amended by striking out "\$34." and substituting "\$35."

21 L'alinéa 53a) est modifié par substitution, à « 34 », de « 35 ».

22 The centred heading before section 60.1 and sections 60.1 and 60.2 are repealed.

22 Les articles 60.1 et 60.2 ainsi que les intertitres qui les précèdent sont abrogés.

23 The following is added after section 60.4:

OCCUPANCY SUPPORT

Amount of support

60.5(1) The amount of support payable to a school district for occupancy support is the lesser of

23 Il est ajouté, après l'article 60.4, ce qui suit :

AIDE À L'OCCUPATION

Montant de l'aide à l'occupation

60.5(1) L'aide à l'occupation à laquelle a droit chaque district scolaire correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) the school building factor rounded to five decimal places multiplied by \$82,500,000.; or

(b) $68\% \times (A + B)$

In this formula,

A is the allowable expenditure paid by the school district for the operation and maintenance of buildings in the preceding year;

B is $X - Y$, provided that X is greater than Y, otherwise zero, where

X is the average of the total expenditures in Function 800, for 2001/2002 and 2002/2003, and

Y is the total expenditures in Function 800, Operations and Maintenance, in FRAME, for the preceding year.

60.5(2) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school district is the total expenditures of the school district in Function 800, Operations and Maintenance, in FRAME plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school district financial statements, less any revenues related to operations and maintenance expenditures excluding support calculated under this Part.

24 **Schedule A is replaced with Schedule A to this regulation.**

25 **Schedules B and C are repealed.**

Coming into force

26 **This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2004.**

a) le facteur applicable aux bâtiments scolaires arrondi à la cinquième décimale multiplié par 82 500 000 \$;

b) $68\% \times (A + B)$

Dans cette formule :

A représente les dépenses permises qu'a versées le district scolaire pour le fonctionnement et l'entretien des bâtiments au cours de l'année précédente;

B représente $X - Y$, si X est inférieur à Y, inscrire zéro.

Dans cette formule :

X représente la moyenne des dépenses totales de la fonction 800 pour 2001-2002 et 2002-2003;

Y représente le total des dépenses de la fonction 800, Fonctionnement et entretien, du système comptable FRAME pour l'année précédente.

60.5(2) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses qu'un district scolaire a le droit d'engager correspondent au total de ses dépenses prévues à la fonction 800, Fonctionnement et entretien, du système de comptabilité FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, moins les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de la présente partie.

24 **L'annexe A est remplacée par l'annexe A du présent règlement.**

25 **Les annexes B et C sont abrogées.**

Entrée en vigueur

26 **Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2004.**

SCHEDULE A

Per Pupil Rates corresponding to Socio-economic Indicators (based on 2001 Census of Canada Data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0%	\$0	41%	\$263	72%	\$1,113
1% - 2%	\$1	42%	\$283	73%	\$1,143
3% - 4%	\$2	43%	\$303	74%	\$1,173
5% - 6%	\$3	44%	\$323	75%	\$1,203
7% - 8%	\$4	45%	\$343	76%	\$1,233
9% - 10%	\$5	46%	\$363	77%	\$1,263
11% - 12%	\$6	47%	\$383	78%	\$1,293
13% - 14%	\$7	48%	\$403	79%	\$1,323
15% - 16%	\$8	49%	\$423	80%	\$1,353
17% - 18%	\$9	50%	\$453	81%	\$1,383
19% - 20%	\$10	51%	\$483	82%	\$1,413
21%	\$17	52%	\$513	83%	\$1,443
22%	\$24	53%	\$543	84%	\$1,473
23%	\$31	54%	\$573	85%	\$1,503
24%	\$38	55%	\$603	86%	\$1,533
25%	\$45	56%	\$633	87%	\$1,563
26%	\$52	57%	\$663	88%	\$1,593
27%	\$59	58%	\$693	89%	\$1,623
28%	\$66	59%	\$723	90%	\$1,653
29%	\$73	60%	\$753	91%	\$1,683
30%	\$88	61%	\$783	92%	\$1,713
31%	\$103	62%	\$813	93%	\$1,743
32%	\$118	63%	\$843	94%	\$1,773
33%	\$133	64%	\$873	95%	\$1,803
34%	\$148	65%	\$903	96%	\$1,833
35%	\$163	66%	\$933	97%	\$1,863
36%	\$178	67%	\$963	98%	\$1,893
37%	\$193	68%	\$993	99%	\$1,923
38%	\$208	69%	\$1,023	100%	\$1,953
39%	\$223	70%	\$1,053		
40%	\$243	71%	\$1,083		

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 2001)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0 %	0 \$	41 %	263 \$	72 %	1 113 \$
1 % - 2 %	1 \$	42 %	283 \$	73 %	1 143 \$
3 % - 4 %	2 \$	43 %	303 \$	74 %	1 173 \$
5 % - 6 %	3 \$	44 %	323 \$	75 %	1 203 \$
7 % - 8 %	4 \$	45 %	343 \$	76 %	1 233 \$
9 % - 10 %	5 \$	46 %	363 \$	77 %	1 263 \$
11 % - 12 %	6 \$	47 %	383 \$	78 %	1 293 \$
13 % - 14 %	7 \$	48 %	403 \$	79 %	1 323 \$
15 % - 16 %	8 \$	49 %	423 \$	80 %	1 353 \$
17 % - 18 %	9 \$	50 %	453 \$	81 %	1 383 \$
19 % - 20 %	10 \$	51 %	483 \$	82 %	1 413 \$
21 %	17 \$	52 %	513 \$	83 %	1 443 \$
22 %	24 \$	53 %	543 \$	84 %	1 473 \$
23 %	31 \$	54 %	573 \$	85 %	1 503 \$
24 %	38 \$	55 %	603 \$	86 %	1 533 \$
25 %	45 \$	56 %	633 \$	87 %	1 563 \$
26 %	52 \$	57 %	663 \$	88 %	1 593 \$
27 %	59 \$	58 %	693 \$	89 %	1 623 \$
28 %	66 \$	59 %	723 \$	90 %	1 653 \$
29 %	73 \$	60 %	753 \$	91 %	1 683 \$
30 %	88 \$	61 %	783 \$	92 %	1 713 \$
31 %	103 \$	62 %	813 \$	93 %	1 743 \$
32 %	118 \$	63 %	843 \$	94 %	1 773 \$
33 %	133 \$	64 %	873 \$	95 %	1 803 \$
34 %	148 \$	65 %	903 \$	96 %	1 833 \$
35 %	163 \$	66 %	933 \$	97 %	1 863 \$
36 %	178 \$	67 %	963 \$	98 %	1 893 \$
37 %	193 \$	68 %	993 \$	99 %	1 923 \$
38 %	208 \$	69 %	1 023 \$	100 %	1 953 \$
39 %	223 \$	70 %	1 053 \$		
40 %	243 \$	71 %	1 083 \$		

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba